

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE  
ARRONDISSEMENT D'AUTUN  
CANTON DE SAINT VALLIER

COMMUNE DE SANVIGNES LES MINES

Décision du Maire prise en application de l'article L 2122-22  
du Code Général des Collectivités Territoriales

DEC2023\_25

**Objet** : assistance à la mise en concurrence des contrats d'assurance

Le Maire de la Commune de Sanvignes-les-Mines,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-56 du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2020 lui donnant délégation des attributions prévues au dit article,

Considérant qu'il est nécessaire de confier à un cabinet de consultants une mission d'assistance à la passation d'un marché d'assurances,

**DECIDE**

Article 1. D'accepter la note méthodologique de la société ARIMA dont le siège social est situé 10 rue du Colisée à 75008 PARIS pour la mise en concurrence des assurances dommages aux biens, responsabilité civile, protection juridique, véhicules à moteur et protection fonctionnelle de la commune.

Article 2. Le montant de la prestation s'élève à 3 600 € TTC payables comme suit :  
- 70 % à la remise du cahier des charges  
- 30 % après l'analyse des offres.

Article 3. Madame la directrice des services es chargée de l'application de cette décision.

Sanvignes-les-Mines, le 27 octobre 2023.



Po/Le Maire empêché  
L'Adjointe déléguée

Viviane PERRIN.

Acte transmis à la Sous-Préfecture le 27 octobre 2023  
et publié sur le site internet de la commune le 27 octobre 2023